PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le 22 SEP. 2022

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 20 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2022-05** concernant la demande d'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL à Rouen.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- le décret du président de la république en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 540 22 50105 déposée à la mairie de Rouen le 25 juillet 2022 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 72-92 avenue Robert Schuman, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur, enregistrée le 27 juillet 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL, à ROUEN (76000), 16 rue de Malherbe ;

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 septembre 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une demande d'extension de 546,63 m² de surface de vente d'un supermarché LIDL, portant la surface de vente totale à 1 388,14 m² ;
- que le projet prévoit le rattachement d'une friche adjacente au magasin actuel ;
- que le projet consiste en une extension, par démolition-reconstruction et création, d'une surface de vente déjà existante afin de moderniser le magasin, améliorer les conditions de travail du personnel et proposer à la clientèle le nouveau concept de l'enseigne ;
- que le périmètre de la zone de chalandise, ne comprenant qu'un rayon maximal de 10 minutes en voiture et excluant les autres points de vente exploités sous la même enseigne, paraît trop limité ;
- que le taux de vacance indiqué pour la commune de Rouen ne concerne que l'hypercentre, alors que le quartier où le projet se situe a un taux de vacance plus élevé avec une fragilité commerciale et qu'il pourrait y avoir un impact sur les commerces de proximité ;
- que le projet ne fait pas mention de places d'autopartage ou de covoiturage ;
- que le projet est conforme aux exigences de la Réglementation thermique 2012, mais n'a pas été évalué vis-à-vis de la Réglementation environnementale 2020 ;
- que le projet ne prévoit pas de systèmes intégrant les énergies renouvelables ;
- que le projet aurait pu intégrer une meilleure dimension environnementale, se situant en secteur biotope et dans le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Grands Projets « SaintSever Nouvelle Gare », projet développé selon de fortes exigences environnementales.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 non, 4 abstentions et 2 oui sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Sylvaine SANTO, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental.

Se sont abstenus :

- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- monsieur Sileymane SOW, réprésentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 septembre 2022, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 72-92 avenue Robert Schuman, l'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL, à ROUEN (76000), 16 rue de Malherbe, portant la surface totale de vente autorisée du supermarché à 1 388,14 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr